ANNO DOMINI DCXXXVIII.

DAGOBERTUS I

FRANCORUM REX.

NOTITIA HISTORICA IN DAGOBERTUM.

(Hist. litt. de la France, t. III.)

§ 1. Histoire de sa vie.

Un règne d'abord dirigé par la prudence, la modération, la justice et l'équité, puis terni par un enchafnement de débauches excessives, fait en deux mots le caractère de ce prince (a). Il était fils de Clotaire Il et de Berthrude, et naquit vers l'an 603. Il apporta au monde d'excellentes qualités naturelles, beaucoup d'esprit, de douceur, d'humanité, et devint un des princes les plus adroits, les mieux faits, les plus vigoureux de son siècle. Il n'avait pas encore vingt ans accompli:, lorsqu'en 622 Clotaire l'établit roi d'Austrasie, en lui donnant pour principaux conseillers l'illustre Pepin de Lauden, et saint Arnoul, évêque de Metz(b). Celui-ci prit un soin tout particulier de le former à l'art de régner en roi très-chrépassait pour le prince le mieux instruit dans les connaissances convenables à un souverain, qu'on eût encore vu entre les rois français.

Tandis qu'il suivit les conseils de ces deux sages ministres, et ceux de saint Cunibert de Cologne, qui succéda à saint Arnoul, son règne fut heureux et flosissant, jusqu'au point que nul autre ne l'avait été davantage (c). Il devint l'objet de l'admiration, de l'estime et du respect des nations étrangères, comme de ses propres sujets. Rien en effet n'était plus charmant que de voir un jeune prince avoir une attention extraordinaire, et prendre lui-même un soin infatigable pour rendre la justice. Ni les présents, ni la considération des personnes n'avaient aucune force sur son esprit. Il ne suivait que ce qui était selon C de son père. Les années du règne de ce prince ont l'ordre et l'équité.

Mais de si beaux commencements furent bientôt horriblement ternis par une conduite pleine de débauches (d). Non-seulement il quitta Gomatrude qu'il avait épousée, et prit à sa place Nantilde, une de ses filles d'honneur, mais il poussa encore l'amour des femmes jusqu'à cet excès, qu'il en avait trois à titre de reines tout à la fois, et grand nombre de concubines. A l'incontinence il joignit l'avarice; et celle-ci lui fit prendre les biens de ses sujets, et

A même des églises pour remplir ses tresors. Ni les avis salutaires de saint Cunibert de Cologne, ni les remontrances pathétiques de saint Amand de Maestricht, ne furent capables d'arrêter les passions de ce jeune prince.

Ce fut après la mort de Clotaire, son père, en 628, qu'il commença à s'éloigner de la justice, en se voyant maître de presque toute la France (e). Il le fut entièrement deux aus après, à la mort de Charibert, son frère, et d'un fils qu'il avait, nommé Childeric, qui le suivit presque aussitôt(f). Malgré ses débauches, Dagobert ne laissa pas de faire du bien à plusieurs églises, nommément à celles de Verdun, de Rébais, d'Aumont, d'Aninsole ou Saint-Calais, et surtout de Saint-Denis en France, dont il tien, et y réussit si heureusement, que Dagobert R est regardé comme le fondateur (q). Il eut soin aussi d'en pourvoir quelques autres de bons évêques; et, à l'exemple du roi son père, il se plaisait d'avoir à sa cour de saints personnages, comme saint Didier de Cahors, saint Eloi, saint Ouen, alors connu sous le nom de Dadon, saint Vandregisile, et quelques autres (h). Pour ses actions de valeur, ce qu'il sit de plus remarquable fut de faire rentrer dans le devoir les Gascons et les Bretons, qui en étaient sortis (i).

> Ce monarque mourut d'une dyssenterie, le dixneuvième de janvier 658, ou seulement 657, si l'année ne commençait des lors qu'à l'àques (i). Il n'avait encore que trente cinq à trente-six ans, et en avait régné seize, à compter des 622 que Clotaire l'avait établi roi d'Austrasie, et dix depuis la mort longtemps embarrassé nos écrivains dans leurs supputations; mais il n'y a plus de disticulté, depuis que dom Mabillon a pris soin de l'éclaireir dans une dissertation faite exprès, et dans les autres endroits de ses écrits cités à la marge.

> Dagobert fut enterré dans l'église de Saint-Deni-, qu'il avait enrichie, et où il avait établi la psalmodie perpétuelle (k). On y voit encore son tombeau près de l'autel du côté de l'Epitre : et l'on continue à y faire tous les aus, au jour de sa mort, son anniver-

⁽a) Fred. Chr., n. 46, 47, 58, 60; Mab., Act. B., t. 11. p. 425, 715.

⁽b) Fre t., ibi t., n. 58, 61; Mab., ibid., p. 154, n. 16, 425, n. 8.

⁽c) Ibid. (d) Fred., ibid., n. 58 60; Mab., ibid., p. 715,

⁽c) Fred., ibid., n. 60.

⁽f) N. G7.

⁽g) Mab., ibid., p. 274, n. 12.

⁽h) P. 560, n. 4; B.l., Capit., t. I, p. 141, 142. (i) Fred., ibid., n. 78.

⁽j) N. 79. Mab., Dipl. supp., e. 7, n. 2: An . t. 13, p. 514-528; An. l. xii, n. 1-5.

⁽k) Fred., ibid.; Mab., Au., ibid.

amre avec une pompe digne d'un roi. Du Chêne nous A cles ou chapitres (f). Celle-ci s'étend heaucoup plus a donné ses actes remplis de fables, à la suite desquels se lit son épitaphe, que nous ne rapporterons pas, parce qu'elle ne vaut guère mieux (a). Il laissa deux fils. Sigebert et Clovis, qu'il avait établis, de sen vivant, l'un roi d'Austrasie et l'autre de Neustrie (b).

6 11. Ses lois et autres monuments.

On a observé ailleurs que les lois dont nous avons à rendre compte ici avaient été d'abord rédigées par les soins de Thierri I, rei des Français, puis rectitiées et augmentées par quelques-uns de ses successeurs; mais que ce fut Dagobert I, qui, après les avoir retouchées, les publia en l'état qu'elles se lisent aujourd'hui, tant dans les manuscrits que dans les attribuer, comme lui appartenant plus légitimement qu'aux autres rois ses prédécesseurs. Ces lois sont celles des Ripuaires ou Ripuariens, des Allemands et des Bavarois, tous anciens peuples qui habitaient vers le haut Rhin. On croit communément que Dagobert les publia vers l'an 630. Mais peut-être serait-on mieux fondé à avancer cette époque de quelques années, et à la mettre au temps que ce prince gouveruait le royaume d'Austrasie, avant la mort de Clotaire, en y faisant régner la justice et l'équité.

1º La loi des Ripuaires est comprise en quatrevingt-neuf titres, la plupart subdivi-és en plusieurs articles (d). Elle a beaucoup de rapport avec la loi salique, dont on a parlé en son lieu; mais elle retient plus de choses des lois romaines, et le style en est C beaucoup moins barbare, quoiqu'il s'y trouve encore plusieurs expressions qui se ressentent de l'ancienne resticité de ces peuples. A cela près elle tend, comme la loi salique, à réprimer le vol. le meurtre, le rapt, les autres crimes et injures, en distinguant les hommes libres des serfs, les clercs des laïques; à régler les peines dues aux coupables, qu'on fait presque toutes consister en amendes pécuniaires ou compositions arbitraires; à prescrire aux juges les devoirs de leur charge, leur défendant de recevoir aucun présent. pour éviter d'être corrompus: enfin à déterminer la manière de vider divers dissérends entre les parties.

Nous avons une édition de cette loi faite séparément des deux suivantes; et c'est la meilleure qui en ait paru jusqu'ici (e). On en est redevable à M. Eccard, qui l'a publiée avec la loi salique et quelques autres opuscules tant anciens que modernes, sur un manus-«rit qu'il dit être du 1x" siècle, et venir de la ville de Tours. Ce recueil parut en 1720 à Francfort et à Leipsick en un volume in-fol. L'éditeur y a enrichi ette loi des Ripuaires de notes savantes et curieuses.

2º La loi des Allemands contient quatre-vingt-dixmeuf titres, presque tous partagés en plusieurs arti-

5° La loi des Bavarois (Bajuvariorum) n'a que tingt-un titres, et néanmoins elle est plus étendue que les précédentes, parce que chaque titre contient p'usieurs capitules, quelquefois jusqu'à vingt, et chaque capitule plusieurs articles (q). Elle est à peu près dans le même goût que les autres, avec cette différence toutefois, qu'on y a inséré plusieurs articles, qui font le sujet de divers canons de conciles. Telssont, entre autres, ceux qui regardent le droit des asiles accordé aux églises, les mariages incestueux, la sanctification du dimanche, l'habitation des prêtres et des diacres avec des semmes. La peine portée contre celui qui tuerait un évêque est tout à fait remarquable (h). On lui fera une tunique de plomb suivant sa taille, et il en paiera le poids en or, on la valeur sur ses biens. Que s'ils ne sont pas suffisants, il se livrera, loi, sa femme et ses enfants, au service de l'Eglise. En général ces lois, quoique remplies de mots barbares, sont importantes pour connaître le génie et les usages des anciens peuples. pour qui elles furent dressées.

Nous en avons plusieurs éditions faites en divers temps et en dissérents lieux. Elles se trouvent imprimées avec la loi salique, les tois des Bourguignons et des Saxons, en un petit volume in-16, qui est sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur (i). On les a aussi recueillies dans le Code des lois anciennes, qui parut d'abord à Ba'e en 1557 en un volume infolio, puis à Francfort en même volume l'an 1613, par les soins de Frideric Lindenbrog (j). Elles font encore partie d'un autre recueil d'anciennes lois, imprimé in-16 à Paris chez Jacques du Puy en 1573 (£). Dans toutes ces éditions la loi des Allemands tient le

que la précédente, sur ce qui regarde les cleres et les choses ecclésiastiques, et suppose les peuples pour qui elle est faite, plus policés que les Ripuaires. Elle entre dans un grand détail des injures faites à un évêque, à un prêtre, à un simple clerc, à un moine, et proportionne la peine suivant la dignité de la personne offensée. Ces peines au reste sont pécuniaires ou des compensations arbitraires, comme dans la lei des Ripuariens. Il n'y est parlé de la peine de mort que pour le meurtre commis en la personne d'un duc. On n'a guère de lois qui détaillent plus que celles-ci les divers sujets de contestation entre les parties. Outre les quatre-vingt-dix-neuf titres que contient cette loi dans les premières éditions, M. Baluze a imprimés (c). Sur ce principe on convient de les lui B trouvé dans un ancien manu crit de Reims, deux additions qui y ont été faites pour en mieux expliquer certains points, et les a fait imprimer à sa suite. L'une de ces additions comprend quarante-quatre articles avec quelques lacunes, et l'autre seulement trois.

⁽a) Da Chê., t. I, p. 574-590. (b) Fred., ibid., n. 75, 76.

⁽c) Bal., Capit (d) P. 27, 52. Bal., Capit., t. I, p. 25, 26.

⁽e) Journ. des Sav., 1/21 (f) Bal., ibid., p. 53, 90. Journ. des Sav., 1721, p. 591, 393.

⁽g) P. 91-140. (h) P. 99, c. 11, n. 1.

⁽i) Bib. S. Alb. And.

 ⁽j) Cod. reg. ant., p. 399-470
(k) Bib. D. de Lorch.

premier rang, celle des Bavarois le second, et celle A de saint Didier, évêque de Cahors, et très honorables des Ripuaires y est la dernière. En 1677, M. Baluze les fit réimprimer à la tête des Capitulaires de nos rois, et les mit dans l'ordre suivant lequel nous en avons rendu compte (a). Le texte de ces lois dans cette édition est plus correct et plus entier que dans les précédentes. Dès 1720 M. Eccard nous faisait espérer qu'il en donnerait une nouvelle des lois des Allemands et des Bavarois, comme il en donna alors une de celle des Ripuaires (b). Il les avait même déjà revues sur d'anciens manuscrits, et enrichies de

4° Outre quelques diplômes de Dagobert en faveur de plusieurs églises, mais qui sont de moindre conséquence, on nous a conservé deux autres monuments de ce prince, qui sont importants pour l'histoire B

(a) Bal., ibid., p. 27-140

(b) Journ. des Sav., ibid., p. 397 (c) Bal., ibid., p. 141-144.

à sa mémoire (c). L'un est un manifeste ou lettres patentes pour notifier l'élection de ce prélat, et les motifs qui ont porté le prince à y donner les mains. L'autre est une lettre à saint Sulpice de Bourges, pour l'engager à aller à Cahors consacrer le nouveau prélat, et y convoquer les évêques de sa province pour la cérémonie. Ces deux pièces sont en date du sixième des ides d'avril, l'an 8 du règne de Dagobert, ce qui revient au huitième jour d'avril 629 avant Pâques; puisque ce prince commença à régner avec son père dès 622. La lettre est passée dans la Collection générale des conciles; et l'auteur de la Vie de saint Didier a inséré l'une et l'autre dans son ouvrage (d).

(d) Conc., t. V, p. 1855, 1856; Lab., Bib. nov., t. I, p. 703, 704.

DAGOBERTI I

FRANCORUM REGIS

ECCLESIASTICÆ PRÆCEPTIONES.

(Bréquigny, Diplom., tom. II nov. edit., unde et notæ.)

Biploma Dagoberti I, quo abbatiam S. Mauricii, seu monusterium Thielogiense tradit Trevirensi S. Petri ecilesiæ * (ann. 622).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis b. Amen. Dagobertus, divina ordinante clementia, Francorum C rex. Prudenti consideratione agitur, ut dispositionum, vel commutationum sanctarum memoriæ litterarum constitutio tradatur, quoniam per repræsentationem scripti oblivionis nebula tollitur, et mala machinantium pravitas destruitur. Quapropter comperiat omnis sanctæ Bei Ecclesiæ sidelium, præsentium scilicet et futurorum, solertia, quoniam vir apostolicus Pater noster, dominus Modoaldus, archiepiscopus Trevirensis c, a liit culmen serenitatis nostrat, supplicans ut quandam abbatiam sancti Mauritii

 Editum inter Stemmata Lotharingiæ ac Barri ducum, a Francisco Roserio, Paris. 1580, fol. 2 recto, qui illud ex monasterio sancti Mauricii Toletani a se depromptum esse finxit; sed ipse fabricavit cum aliis pluribus instrumentis, ut genealogiam ducum Lotharingiæ astrueret, deductam a Merovingicis et Carlovingicis regibus. Tanta autem ejus eratin rebus diplomaticis imperitia, ut facile fuerit fraudem detegere; unde solemni judicio damnatus pœnas dedit. Thuan. hist. ann. 1583. Liber ejus, publice notaus, nulli deinceps fucum facere debuit; systema tamen falsatoris hoc nostro sæculo iterum renovatum fuit, in Musseii Lothar, vet. et rec. et Hugonis, pramonstr. sub ficto nomine Baleicourt, et iterum solemniter damnatum ann. 1712. Spuria hæc instrumenta ex instituto nostro recudimus. Quamvis ipsorum falsitas pro re judicata habenda sit, præcipua tamen indicia

martyris, quæ vocatur monasterium Thielogiense, a nobis constructam, ac juxta fluvium Sarræ, in ducatu Austriæ Mosellanicæ nuncupato constitutam, ad ecclesiam sancti Petri principis apostolorum, quæ constructa constat in civitate Treverensi, ubi principalis episcopatus sui sedes esse dignoscitur, ad honorem Dei sanctorumque ejus ibidem quiescentium traderemus; statimque nos congruæ ejus suasioni volentes ob reverentiam sui gratanter satisfacere, decrevimus ita fieri. Dedimus quoque eandem abbatiam cum universa integritate sua, ad præfatæ sedis ecclesiam, in beatæ memoriæ Chilperici regis, avi nostri, nec non Clotarii genitoris nostri, paternorumque nostrorum, videlicet Chilperici et Clotarii, Christianissimorum regum, animæque nostræ perpetuam commemorationem, cum ecclesiis, vineis,

breviter exponere non inutile ducimus. De his autem viri eruditissimi baronis de Zur-Lauben censorias notas videsis in Historia regiæ inscriptionum Academiæ, t. XXIV, pag. 180 et scq.

b Insolita hac ætate initialis formula, testibus Mabillonio et aliis artis diplomaticæ magistris, Dipt. lib. 11, cap. 2; Chron. Gotwicense, lib. 11, p. 112, etc.

· Modoaldus ad Trevirensem sedem evectus hoc ipso anno 622, vide Nov. Gall. Christ., t. XIII, col. 384 et 561, nonnisi anno 625 auctor fuit Dagoberto ut Thielogieuse monasterium conderei, quod pugnat cum diplomate de quo agitur, ubi anno 622 constructum, ditatum, donatum ecclesia: Trevirensi, hoc monasterium fingitur. Prætermittimus archiepiscopi titulum, quo Modoaldus, et infra Cunibertus, contra morem insigniuntur. Certe hic titulus in usu fuit ad initium sæc. VIII.